

# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N/Réf. SC/IG/LVB/AA

**N° 26/017**

## Convention de prestation de service avec

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'organiser un stage d'écriture, de MAO et d'enregistrement du 24 au 27 février 2026.

Considérant que \_\_\_\_\_ a été choisie pour organiser ces ateliers à destination des enfants accompagnés dans le cadre du Programme de Réussite Éducative,

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

**décide**

- Article 1 De signer la convention de prestation de service avec \_\_\_\_\_ domiciliée au \_\_\_\_\_ ) pour un montant de 1112€ TTC.
- Article 2 Que la dépense sera imputée au Budget 2026.
- Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du CCAS et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le,

  
**Sylvie CARILLON**  
Présidente du CCAS

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

### ET :

domiciliée au

Numéro Siret :

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Cette convention a pour objet la mise en place d'un stage d'écriture, de MAO et d'enregistrement pendant les vacances de février 2026, à destination des enfants accompagnés par le service du Programme de Réussite Éducative.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le prestataire assurera le bon déroulement d'un stage d'écriture, de MAO et d'enregistrement du 24 au 27 février 2026 pour un groupe de 10 enfants, à raison de 4 séances de 2h chacune.

### **ARTICLE 3 – PRIX ET RÉGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au prestataire d'un montant de **1112,00 € TTC (Mille cent douze euros)** sera effectué sur présentation d'une facture envoyée uniquement par voie **dématérialisée via le portail Chorus pro** (tout autre format sera rejeté), conformément aux obligations réglementaires

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/03/2026

Application agréée E.legalite.com

#### **ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

#### **ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

#### **ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le 13 FEV 2026

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur

  
**Sylvie CARILLON**  
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-091-269100814-20260305-DP26017\_PRE